



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.5
Date : 14 septembre 2016
FRANÇAIS
Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge Bakone Justice Moloto
M. le Juge Christoph Flügge

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **14 septembre 2016**

DANS LA PROCÉDURE CONTRE

PETAR JOJIĆ
JOVO OSTOJIĆ
VJERICA RADETA

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION INFORMANT LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DU
DÉFAUT CONTINU DE COOPÉRATION DE LA SERBIE
AVEC LE TRIBUNAL**

Le Procureur *amicus curiae*

M^{me} Diana Ellis

Les autorités de la République de Serbie

représentées par l'ambassade de la République de Serbie
au Royaume des Pays-Bas

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »),

VU la nouvelle décision relative à l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, rendue le 5 décembre 2014 (*Further Decision on Order in Lieu of Indictment*),

VU les mandats d'arrêt portant ordre de transfèrement décernés le 19 janvier 2015 à l'encontre de Petar Jojić, de Jovo Ostojić et de Vjerica Radeta (les « Mandats d'arrêt »)¹,

VU la décision rendue le 25 août 2015, par laquelle la Chambre a informé le Président du Tribunal que l'inaction de la République de Serbie (la « Serbie ») ne pouvait s'interpréter que comme un refus de sa part d'exécuter les Mandats d'arrêt²,

ATTENDU que, le 13 janvier 2016, la Chambre a ordonné à la Serbie de lui présenter chaque mois un rapport dans lequel elle ferait état des efforts déployés en vue d'exécuter les Mandats d'arrêt³,

ATTENDU que, le 10 février 2016, la Chambre a ordonné que ces rapports soient présentés toutes les deux semaines⁴,

VU la décision du 2 août 2016, par laquelle la Chambre a ordonné à la Serbie de s'acquitter des obligations que lui impose l'article 29 du Statut du Tribunal et lui a rappelé qu'elle était tenue de présenter des rapports toutes les deux semaines⁵,

ATTENDU qu'aucun rapport bihebdomadaire n'a été reçu depuis le 18 mai 2016⁶,

ATTENDU que la Serbie n'a pas exécuté les Mandats d'arrêt,

¹ Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de Petar Jojić, confidentiel et *ex parte*, 19 janvier 2015 ; Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de Jovo Ostojić, confidentiel et *ex parte*, 19 janvier 2015 ; Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de Vjerica Radeta, confidentiel et *ex parte*, 19 janvier 2015.

² Décision informant le Président du Tribunal du défaut de coopération de la Serbie avec le Tribunal, confidentiel et *ex parte*, 25 août 2015, p. 2.

³ Ordonnance aux fins de la présentation de rapports mensuels sur l'exécution de mandats d'arrêt, 13 janvier 2016.

⁴ Compte rendu d'audience en anglais, (« CR »), p. 60.

⁵ Décision relative à la coopération des autorités de la République de Serbie avec le Tribunal, 2 août 2016, par. 10 et 11.

⁶ Voir dernier rapport reçu : *Report on Serbia's Efforts Pursuant to the Arrest Warrants and Orders for Surrender of the Accused*, 18 mai 2016.

ATTENDU que la Serbie n'a pas non plus respecté l'ordonnance de la Chambre lui enjoignant de présenter des rapports toutes les deux semaines,

ATTENDU que le manquement continu de la Serbie à ses obligations entrave le cours de la justice,

PAR CES MOTIFS ET EN APPLICATION de l'article 7 *bis* A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal,

INFORME le Président du Tribunal que la Serbie continue de manquer aux obligations qui lui sont faites par l'article 29 du Statut.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre de première instance

/signé/

Alphons Orie

Le 14 septembre 2016
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]